

# DECISION DCC 22-040 DU 03 FEVRIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat le 16 juillet 2021 sous le numéro 1275/253/REC-21, par laquelle monsieur Justin HOUNKPATIN, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans un conflit domanial ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose un litige domanial qui oppose les héritiers ADANHOUNTON au gendarme Crépin LAHAMI ; qu'il affirme que ce dernier a commis des malversations avec la complicité de madame Cathérine ADANHOUNTON sur le domaine ADANHONNTON Agossou Cosme sis à Godomey-Gare, en vendant plus d'une cinquante de parcelles volées ; qu'il indique que parmi les parcelles vendues, se trouve la parcelle m du lot 22 appartenant à l'héritier Jean ADANHOUNTON ; que ladite parcelle aurait fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires sanctionnées par un non-lieu du vivant de madame Cathérine ADANHOUNTON; qu'il ajoute qu'après la mort de celle-ci, le sieur Maurice ASSOGBA, l'un des

acquéreurs a assigné à nouveau monsieur Jean ADANHOUNTON au tribunal aux mêmes fins ; qu'il précise malgré que le dossier soit toujours pendant devant les tribunaux , ce dernier a obtenu du tribunal, une ordonnance d'expulsion concernant la parcelle querellée ; qu'il demande en conséquence à la Cour, de faire diligenter une commission d'enquête aux fins de faire respecter le droit de propriété des héritiers ;

**Considérant** que monsieur Justin HOUNKPATIN soumet à l'appréciation de la Cour la procédure de règlement du litige domanial qui oppose les héritiers ADANHOUNTON à monsieur Crépin LAHAMI pendante devant les juridictions compétentes en la matière ; qu'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente

La présente décision sera notifiée à monsieur Justin HOUNKPATIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André KATARY		Membre
	Fassassi MOUSTAPHA		Membre
	Sylvain M. NOUWATIN		Membre
	Rigobert A. AZON		Membre

Le Rapporteur,

**Razaki/AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**

